



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 180/24

AUTORISANT LES TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT CHEMIN DE L'USINE, CHEMIN DU PORT AUX AVALATS ET ALLÉE DE LA NOUGAREDE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants.
VU la permission de voirie n° 71 ASS 24

CONSIDÉRANT la demande de la Société EIFFAGE TP - 77 chemin Saint-Antoine 81160 SAINT-JUÉRY, pour effectuer les travaux d'adduction d'eau potable (AEP) et d'assainissement, chemin de l'usine et chemin du port aux Avalats, à Saint-Juéry, à compter du lundi 26 août 2024 jusqu'au 30 novembre 2024 ,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

- ARRÊTE -

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE TP est autorisée à effectuer des travaux d'adduction d'eau potable (AEP) et d'assainissement chemin de l'usine, chemin du port et allée de la Nougarede aux Avalats, à Saint-Juéry, à compter du **lundi 26 août 2024 jusqu'au 30 novembre 2024** pour le compte de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

L'entreprise est également autorisée à stocker les matériaux et à implanter la base de vie du chantier sur le domaine communal (parcelle AO 53) à compter du **jeudi 22 août 2024 et ce pendant la durée des travaux.**

Article 2 : La circulation sur le chemin de l'usine sera strictement interdite à partir du numéro 8 jusqu'au parking de la centrale EDF.

La circulation des piétons est autorisée.

La circulation sera rétablie à l'avancement des travaux.

Article 3 : La circulation sur le chemin du Port sera strictement interdite à partir de l'intersection du chemin du Port avec le chemin de l'Usine jusqu'à l'intersection avec l'allée de la Nougarede.

La circulation des piétons est autorisée.

La circulation sera rétablie à l'avancement des travaux.

Article 4 : La circulation sur l'ensemble de l'allée de la Nougarede sera interdite.

La circulation des piétons est autorisée.

La circulation sera rétablie à l'avancement des travaux.

Article 5 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier et réservé aux véhicules de l'entreprise.

Article 6 : Pour les besoins des travaux :

- la base de vie du chantier sera implantée, sur la parcelle communale cadastrée AO53.

- l'entreprise est autorisée à réaliser une zone de stockage tampon sur la parcelle communale AO53.

Mairie - 81160 SAINT-JUÉRY - ☎ 05.63.76.07.00.

Site Internet : www.ville-saint-juery.fr - e-mail : mairie@ville-saint-juery.fr

Article 7 : La signalisation et la sécurité nécessaires seront mises en place par l'entreprise exécutante.

Article 8 : L'espace occupé devra être restitué en bon état de propreté.

Article 9 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie.

Article 10 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 13 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Gardien Brigadier de la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 4 juillet 2024

Le Maire,

David DONNEZ

Publié le :

